



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

PLATE-FORME de TRANSIT de DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES

lieu-dit « Le Petit Châtelier » à Saint-Samson-sur-Rance

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de l'environnement, ses annexes et notamment les articles L 181-14, L 516-1, R.181-45, R.181-47, R.516-1 et R.516-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014, modifié les 13 janvier 2015 et 31 juillet 2017, autorisant l'association Cœur Émeraude (Comité Opérationnel des Élus et Usagers de la Rance et de la côte d'Émeraude), dont le siège social est situé 4 allée du château 22 100 Léhon, à exploiter au lieu-dit « Le Petit Châtelier » sur la commune de Saint-Samson-sur-Rance, une plate-forme de transit de déchets non dangereux et non inertes, et plus particulièrement des sédiments de l'estuaire de la Rance ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2019 et complétée le 25 novembre 2019 par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Rance Frémur baie de Beauvais en vue d'être autorisé à exploiter à compter du 1^{er} janvier 2020 la plate-forme susvisée autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifié ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières présentées par l'EPTB dans son courrier du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la réévaluation du montant des garanties financières présentée par l'EPTB dans son courrier du 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 € et que de ce fait l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à l'EPTB ;

CONSIDÉRANT ainsi le respect de l'article R.516-1 en cas de demande de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2014 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2017 sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2020 par les dispositions suivantes :

Le syndicat mixte de portage du SAGE rance Frémur, dénommé Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Rance Frémur baie de Beaussais, dont le siège social est situé 5 rue Gambetta, 22 100 Dinan, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter une plate-forme de transit de déchets non dangereux et non inertes, et plus particulièrement de sédiments sur le territoire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance (22 100) au lieu-dit "Le Petit Châtelier".

La prise en charge de nouveaux déchets ne pourra être effective qu'après transmission au préfet des Côtes d'Armor des nouvelles conventions/accords/décisions signés avec les différents partenaires associés au financement de l'exploitation de la plate-forme de transit et en adéquation avec les quantités de déchets nouvellement pris en charge.

ARTICLE 2.

Les dispositions du chapitre 1.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1.6. Garanties financières

ARTICLE 1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 ;
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 63 107 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,8 de mai 2019 (paru au JO du 16/11/2019) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3. Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur au montant de 100 000 € défini à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'ETPB Rance Frémur baie de Beaussais n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2014, 13 janvier 2015 et 31 juillet 2017 demeurent applicables.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Samson-sur-Rance et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Samson-sur-Rance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

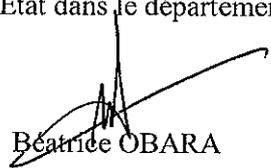
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance et à l'EPTB Rance Frémur baie de Beussais.

Saint-Brieuc, le **13 DEC. 2019**

La Secrétaire Générale chargée de l'administration
de l'État dans le département


Béatrice OBARA

